

## Les conjoints de même sexe... au fédéral et rétroactif à 1998 si vous le désirez!



M<sup>e</sup> Richard Chagnon  
Yves Chartrand

**R**écemment, le gouvernement fédéral a adopté le projet de loi C-23, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations, un projet de loi omnibus visant à modifier 68 lois fédérales afin que les avantages et les obligations des conjoints de fait de sexe opposé soient également applicables aux conjoints de fait de même sexe, rejoignant ainsi la tendance prise par le gouvernement du Québec en 1999. Québec avait modifié 28 lois et 11 règlements en 1999 à cet égard.

La Loi de l'impôt sur le revenu du Canada fait partie des lois qui seront modifiées.

Les changements apportés à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada entreront en vigueur à compter de l'année d'imposition 2001. **Cependant**, à titre de mesure transitoire pour les années d'imposition 1998, 1999 et 2000, les conjoints de fait de même sexe pourront choisir ensemble *aux fins fiscales uniquement*, d'être traités comme conjoints de fait. Le choix doit être effectué à *toutes les fins* de la Loi de l'impôt sur le revenu, et non pas à l'égard de seulement certaines des dispositions de cette loi.

Un choix fait pour une année d'imposition passée déterminera l'état civil pour toutes les années d'imposition *subséquentes*, pourvu que l'union conjugale existe toujours. Par exemple, le choix fait pour l'année d'imposition 1999 sera applicable également pour l'année d'imposition 2000 si les contribuables vivent toujours ensemble en union conjugale pendant l'année 2000.

Pour faire réviser une déclaration pour une année d'imposition ayant déjà fait l'objet d'une cotisation, ces contribuables doivent présenter une demande par écrit à cet effet au plus tard le 30 avril 2001 ou, si l'un des partenaires est un travailleur autonome, au plus tard le 15 juin 2001. Cette lettre doit être signée par les deux partenaires et inclure leur nom et leur numéro d'assurance sociale.

À compter de l'an 2001, les règles sur les conjoints de même sexe s'appliqueront automatiquement à toutes les

règles fiscales et il ne s'agira plus d'un choix de vouloir être traités comme tels.

Ces nouvelles règles permettront, à titre d'exemples :

- de demander un crédit d'impôt pour son conjoint à charge;
- de demander d'autres crédits d'impôt à l'égard de son conjoint, comme des crédits d'impôt pour frais médicaux ou pour handicapés, et transférer les crédits d'impôts en raison de l'âge, pour frais de scolarité et pour études;
- de transférer les prestations au survivant d'un régime de pension agréé à un REER et à d'autres régimes de revenu différé selon les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux conjoints de sexe opposé;
- de verser des cotisations déductibles du revenu dans le REER de son conjoint;
- de transférer dans son propre REER l'actif du REER du conjoint décédé.

Si vous avez un client qui est décédé récemment et qui a légué des biens (actions, immeubles, fonds communs, etc.) à son conjoint de même sexe, le choix spécial pour les années antérieures à l'année 2001 pourrait s'avérer très utile et réduire fortement le fardeau fiscal découlant du décès. Cependant, au moment d'écrire ces lignes, Revenu Canada n'avait pas encore confirmé officiellement s'il accepterait un tel choix lorsqu'effectué par une succession, le projet de loi étant silencieux à ce sujet.

D'autre part, l'harmonisation des règles fiscales entre le fédéral et le provincial permettra d'éliminer plusieurs incongruités.

Notamment, pour les conjoints de même sexe, il était possible que certains retraits effectués dans le cadre du RAP soient imposables au provincial (donc, non admissibles au RAP) mais pas au fédéral et ce, en raison de la non-reconnaissance au fédéral du statut de conjoint pour les personnes de même sexe.

OC

Sources : projet de loi C-23, communiqué du Centre québécois de formation en fiscalité et communiqué Mercer.